

- 2) L'article 27, paragraphe 1, sous e), de la directive 92/83 doit-il, à la lumière des objectifs et de l'économie générale de ladite directive, être interprété en ce sens que, lorsque les produits de type «alcool éthylique» destinés à être commercialisés dans un autre État membre ont déjà été mis à la consommation dans un premier État membre, étant considérés comme exonérés de droits d'accises parce qu'ils sont employés pour la fabrication d'arômes qui seront utilisés pour la production de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % en volume, l'État membre de destination doit leur réserver un traitement identique sur son territoire?
- 3) L'article 27, paragraphe 1, sous e), et paragraphe 2, sous d), de la directive 92/83 ainsi que [les] principes d'effectivité et de [proportionnalité] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettraient à un État membre d'imposer des conditions procédurales visant à subordonner l'application de l'exonération à la qualité de destinataire enregistré de l'utilisateur et [à] la qualité d'entrepôt agréé du vendeur des produits soumis à accise, même si l'État membre dans lequel ces produits sont achetés n'impose pas à l'agent économique qui les commercialise l'obligation d'avoir la qualité d'entrepôt fiscal?
- 4) Les principes de proportionnalité et d'effectivité s'opposent-ils, au regard de l'article 27, paragraphe 1, sous e), de la directive 92/83, à la lumière des objectifs et de l'économie générale de ladite directive, au refus d'accorder l'exonération prévue par cette disposition à un contribuable d'un État membre de destination qui a reçu des produits de type «alcool éthylique» et qui s'est fondé sur le fait que ces produits avaient été considérés comme exonérés conformément à une interprétation officielle de ces dispositions par les autorités fiscales de l'État membre d'origine, [interprétation qui a été] constante pendant une longue période, transposée en droit national et appliquée dans la pratique, mais qui s'est avéré erronée par la suite, lorsque l'existence d'une fraude ou d'une évasion aux droits d'accises est exclue eu égard aux circonstances de l'espèce?

(¹) Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO 1992, L 316, p. 21).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 7 juin 2021 —
Procter & Gamble International Operations / Perfumesco.pl**

(Affaire C-355/21)

(2021/C 357/10)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Procter & Gamble International Operations SA

Partie défenderesse: Perfumesco.pl sp. z o.o., sp. k.

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 10 de la directive 2004/48/CE, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (¹), en ce sens qu'il s'oppose à l'interprétation d'une disposition nationale selon laquelle une mesure de protection sous forme de destruction de marchandises ne s'applique qu'aux marchandises fabriquées ou marquées de manière illicite et ne saurait être appliquée à celles illégalement mises sur le marché dans l'Espace économique européen et qui ne peuvent pas être considérées comme ayant été fabriquées ou marquées de manière illicite?

(¹) Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 (JO 2004, L 157, p. 45).